

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 17-0333
(TRIBUNAL ORDINAIRE)

**RAKESH KAPILA (FALCONS SOCCER INC.)
(Demandeur)**

- ET -

**SASKATCHEWAN SOCCER ASSOCIATION
INCORPORATED
(Intimée)**

Devant :

Charmaine Panko (Arbitre)

Comparutions et participations :

Au nom du demandeur : Rakesh Kapila et Jim Kroczyński
Au nom de l'intimée : Doug Pederson et Mark Mulatz

Audience en personne : 11 septembre 2017 et 25 septembre 2017
Communication des observations écrites : 5 octobre 2017
Conclusions finales : 12 octobre 2017 (par conférence téléphonique)

DÉCISION

30/10/2017

RÉSUMÉ

1. Le demandeur, Rakesh Kapila [« Kapila »], a déposé une demande au nom de Falcons Soccer Inc. [les « Falcons »] conformément au paragraphe 3.4 du Code canadien de règlement des différends sportifs [le « Code »], en vue d'engager une procédure offerte par le CRDSC [une « demande »].
2. Les Falcons se sont vu refuser l'adhésion à la Saskatchewan Soccer Association Incorporated [la « SSA »] et allèguent que :
 - a. la décision de la SSA était arbitraire;

- b. le Conseil d'administration et le directeur général de la SSA ont violé le Code de conduite et d'éthique de la SSA [le «Code de conduite»]; et
 - c. le Conseil d'administration a manqué à son obligation fiduciaire en prenant sa décision au sujet de la demande d'adhésion des Falcons.
3. La demande des Falcons vise les mesures suivantes :
 - a. un réexamen de leur demande d'adhésion;
 - b. la divulgation complète des résultats de la consultation de la SSA auprès des organismes membres actuels à Regina et dans la région, et la possibilité de fournir une réponse;
 - c. la divulgation complète des raisons du rejet de leur demande d'adhésion; et
 - d. la possibilité de fournir une réponse, et de recevoir ensuite des commentaires ainsi que des conseils et une aide de la SSA pour remédier aux carences, le cas échéant, dans leur demande d'adhésion.
4. Les Falcons visent ultimement à obtenir le statut de membre de la SSA.
5. La SSA a fourni une réponse à la demande, conformément au paragraphe 3.7 du Code, faisant valoir que les Falcons essaient de faire indirectement ce qu'ils n'ont pas réussi à faire directement, étant donné que la décision du Conseil concernant la demande d'adhésion n'est pas susceptible d'appel. Néanmoins, la SSA a essayé de régler la plainte en indiquant dans sa réponse les raisons de sa décision de refuser l'adhésion.
6. La SSA a contesté la compétence du CRDSC et une audience qui portait uniquement sur la question de compétence a eu lieu le 22 août 2017 par conférence téléphonique. Dans ma décision rendue le 28 août 2017, j'ai accordé compétence au CRDSC dans cette affaire.
7. L'audience relative aux questions de fond avait été fixée au 11 septembre 2017 et elle s'est poursuivie le 25 septembre 2017.
8. Des observations ont été fournies par écrit par chacune des parties et les arguments finaux ont été présentés le 12 octobre 2017, par conférence téléphonique.
9. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, je conclus que la décision de la SSA de refuser l'adhésion n'était pas arbitraire; que le Conseil d'administration et le directeur général de la SSA n'ont pas violé le Code de conduite de la SSA; et que le Conseil n'a pas manqué à son obligation fiduciaire, pour les motifs exposés dans la présente décision.
10. Cela ne veut pas dire toutefois que les préoccupations des Falcons ne sont pas fondées du tout, en ce qui a trait à la manière dont la décision leur a ensuite été

communiquée, et au refus de la SSA de poursuivre la discussion avec les Falcons et de leur donner des conseils.

HISTORIQUE

11. Il existe un long passé tumultueux dans cette communauté du soccer et une preuve abondante a été produite à ce sujet. Il n'est guère utile de revenir sur les détails, car il s'agit d'un passé dont on a beaucoup parlé, qui est déjà bien connu de tous dans la communauté et que la communauté a absolument besoin de mettre de côté, afin de pouvoir prendre un nouveau départ au bénéfice de l'ensemble des membres et, en particulier, des enfants et adolescents qui représentent l'avenir du sport.
12. Un bref résumé est toutefois indiqué, pour établir le contexte de la discussion de la demande d'adhésion à la SSA des Falcons.
13. En août 2011, la Regina Soccer Association [la « RSA »] a entrepris un processus pour élaborer un plan stratégique [le « Rapport Fraser »], qui a entraîné des changements dans la communauté de soccer de Regina. Des ateliers sur la gouvernance ont été organisés dans toute la ville; en 2013 le code de discipline a été remanié; et un comité consultatif de gestion [le « MAC »] a été formé.
14. Le MAC a ensuite lancé un processus de consultation auprès des quatre clubs actifs à Regina à ce moment-là, pour recueillir des commentaires et bien comprendre ce que les clubs pensaient de l'état du soccer, et évaluer ce qui n'allait pas et ce qui devait être corrigé.
15. Le 6 août 2014, la SSA a finalement organisé une réunion pour permettre aux membres individuels de voter au sujet de l'adoption d'un modèle de « club unique ».
16. Même s'il ne s'agissait pas de la première ou de la seule controverse qui a secoué la communauté du soccer de Regina, le vote au sujet du « club unique » a déclenché une série d'événements éprouvants émotionnellement, coûteux et longs : il y a eu des plaintes, des conflits de compétence, des jeux de coude pour occuper des postes qui maximiseraient les possibilités d'adhésion, des problèmes au niveau du Conseil. Il y a eu une enquête. Des mécanismes d'examen interne et d'appel ont été sollicités et des actions judiciaires ont été engagées.
17. La communication était mauvaise, des suppositions ont été faites et le conflit s'est aggravé.

LES FALCONS

18. Entre-temps, la vie a continué et au début de l'hiver de 2016, Kapila a créé un petit organisme de soccer qui visait un créneau particulier - les Falcons. Il

s'agissait d'un programme conçu pour perfectionner les compétences de façon unique.

19. Jim Kroczyński [« Kroczyński »] s'est joint à Kapila pour diriger les Falcons. Kroczyński et Kapila étaient très actifs dans la communauté du soccer de Regina depuis de nombreuses années. Leur dévouement indéfectible pour le sport a été largement démontré, tout comme l'a été la gratitude des parents envers les efforts qu'ils investissent dans l'entraînement.
20. Les Falcons ont présenté des témoins qui ont parlé en bien du programme des Falcons, et de la qualité et du style de l'entraînement fourni.
21. Au début de 2017, les Falcons ont présenté une demande d'adhésion à la SSA à titre de membre associé. Ceci devait ouvrir pour les Falcons des possibilités qu'ils ne pouvaient avoir autrement.
22. Dans le cadre de cette démarche, la SSA a demandé aux Falcons de communiquer avec les organismes membres [« OM »] afin de solliciter leur appui. Les Falcons se sont adressés aux OM, mais n'ont pas reçu de réponse et ils ont alors demandé à la SSA d'intervenir pour obtenir des réponses en leur nom.
23. Le 23 juin 2017, la demande d'adhésion des Falcons à la SSA a été refusée.
24. Le 5 juillet 2017, une plainte officielle a été déposée conformément à l'article 1.6.1 de la Politique relative aux plaintes officielles de la SSA (Formal Complaints Policy). Il y était allégué que :
 - a. le Conseil d'administration et le directeur général de la SSA ont violé le Code de conduite; et
 - b. le Conseil a manqué à son obligation fiduciaire en prenant sa décision au sujet de la demande d'adhésion des Falcons.
25. La SSA a refusé d'examiner la plainte officielle.

LA POSITION DU DEMANDEUR

26. Les Falcons allèguent que la décision de la SSA de refuser l'adhésion était arbitraire, que le Conseil et le directeur général ont violé le Code de conduite de la SSA et que le Conseil a manqué à son obligation fiduciaire en prenant sa décision.
27. Les Falcons se plaignent en particulier des faits suivants :
 - a. on ne leur a pas donné la possibilité de répondre;
 - b. on ne leur a pas précisé pour quelles raisons le Conseil de la SSA estimait que les Falcons ne satisfaisaient pas aux critères d'adhésion;

- c. aucune raison n'a été donnée, et aucun problème ni préoccupation n'a été exprimé; et
 - d. aucun conseil ne leur a été donné quant à ce que les Falcons pourraient faire pour satisfaire aux critères afin de pouvoir adhérer, maintenant ou à l'avenir.
28. Les Falcons dénoncent les termes utilisés pour décrire les dirigeants des Falcons, qui seraient [traduction] « [...] au centre de pratiquement toutes les controverses à Regina et avec la SSA en ce qui a trait à Regina... » et qui se livreraient à « ...un stratagème de plaintes vexatoires, de litiges et de techniques d'intimidation, ainsi qu'à des actions qui suscitent l'exclusion et la division... »
29. Les Falcons contestent la supposition qui en découle, à savoir que leurs dirigeants, c'est-à-dire Kapila et Kroczyński, étaient la source, ou du moins une des causes, des problèmes dans la communauté du soccer de Regina.
30. Les Falcons allèguent qu'à cause de cette supposition erronée, l'adhésion leur a été refusée injustement. Beaucoup de temps a été consacré, au cours de l'audience, à démontrer que cette supposition était sans fondement et qu'il existait un parti pris injuste envers eux.

LA POSITION DE L'INTIMÉE

31. La SSA ne nie pas le rapport qu'elle voit entre les dirigeants des Falcons et les difficultés dans la communauté du soccer de Regina. Néanmoins, la SSA maintient catégoriquement que ceci n'a pas donné lieu à un parti pris ni causé le refus injuste de la demande d'adhésion des Falcons; que cela n'a été qu'un des éléments du processus d'évaluation entrepris pour décider d'accorder ou non le statut de membre; et en outre qu'il était approprié que la SSA prenne ce facteur en considération avec tous les autres facteurs pertinents.
32. La SSA affirme qu'en premier lieu la demande présentait des lacunes. Il incombe à l'auteur de la demande de s'assurer que la demande est complète et qu'elle satisfait aux critères. La SSA fait remarquer que le formulaire de la demande précise et décrit clairement ce qui est requis.
33. Ce qui manquait surtout dans la demande, c'était des lettres d'appui d'OM. Les Falcons ont reconnu qu'ils n'avaient pas de lettres d'appui, mais qu'ils avaient essayé d'en obtenir et demandé à la SSA d'exercer des pressions sur les OM pour que celles-ci répondent.
34. La SSA a communiqué avec les OM et reçu leurs réponses. La teneur générale des réponses était négative, c'est le moins que l'on puisse dire. La SSA n'a pas fait part de ces réponses aux Falcons et ne leur a pas dit non plus qu'elle les avait reçues. La SSA a estimé que les lettres avaient été soumises à la considération du Conseil seulement (de fait, il était indiqué explicitement dans certaines de ces lettres qu'elles étaient « confidentielles ») et qu'il n'y avait

aucune obligation ni aucun intérêt à faire part des lettres ou de leur contenu aux Falcons.

35. La SSA maintient qu'elle a suivi ses politiques et procédures en examinant la demande des Falcons. Elle dit que tous les facteurs de la demande ont été pris en considération minutieusement et intégralement, y compris les lettres fournies par les parents et les engagements énoncés dans la demande. Toutefois, il n'y avait tout simplement rien de solide, dans la demande, sur ce qui était prévu pour réparer les relations qui, du propre aveu des Falcons, s'étaient dégradées.
36. Le directeur général de la SSA a expliqué que la SSA avait dû se demander si les Falcons pourraient être un bon partenaire et travailler en harmonie avec les OM; si les dirigeants pourraient faire progresser le soccer et ne pas se disputer constamment. Il a affirmé que le Conseil a pris sa décision en se fondant sur l'effet cumulatif de tous les facteurs à prendre en considération.
37. Le Conseil de la SSA a pris la décision de refuser la demande d'adhésion et d'informer les Falcons de cette décision en reprenant simplement les termes de la politique, sans donner de raisons. Le nœud du problème, estimait le Conseil, était que depuis des années, chaque fois que le Conseil de la SSA demandait quelque chose ou essayait de s'expliquer, il devait s'attendre à de vives discussions. La SSA a dit qu'elle n'avait pas eu l'intention de manquer de respect ou d'humilier.
38. La plainte officielle déposée ensuite par les Falcons, alléguant une violation du Code de conduite et un manquement à ses obligations fiduciaires de la part du Conseil d'administration de la SSA, a été rejetée.
39. La SSA a vu dans la plainte officielle une tentative de porter en appel une décision relative à l'adhésion et a donc invoqué l'article 1.3.7 de la Politique, qui précise que les décisions relatives au statut de membre ne sont pas susceptibles d'appel. La SSA a également invoqué l'article 1.6.3 qui donne à la SSA le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter une plainte. Les Falcons, en revanche, s'attendaient à ce que la plainte officielle donne lieu à la désignation d'un gestionnaire de cas, comme l'exige la politique.
40. La SSA n'a pas désigné de gestionnaire de cas, mais les Falcons ont néanmoins été invités à faire part de leurs préoccupations au Conseil. À ce stade, les Falcons n'en voyaient pas l'intérêt et ils ne se sont donc pas prévalus de cette possibilité.

ANALYSE

41. La SSA se présente comme la seule voie d'accès au statut de membre de la SSA et à la communauté du soccer mondiale (Article 1.1.1 de la Politique relative aux membres). Elle dit que ses valeurs fondamentales sont l'intégrité, l'ouverture et la transparence, et qu'elle cherche à promouvoir et à encourager la participation et l'inclusion (Article 1.2.1 de la Politique relative aux plaintes officielles).

42. Le Conseil se réserve ensuite le droit, à son entière discrétion, et la responsabilité d'approuver et de gérer les membres de la SSA et, par extension l'accès à la communauté de soccer mondiale (Article 2.0.1 de la Politique relative aux droits et responsabilités des membres (Member Rights and Responsibilities Policy) de la SSA [la « Politique relative aux membres »]).
43. Le fait d'être la seule voie d'accès non seulement à la communauté locale, mais également, apparemment, à l'ensemble du monde du soccer implique une énorme responsabilité qui s'accompagne d'obligations et de responsabilités correspondantes afin de s'assurer que les objectifs déclarés, consistant à promouvoir et à encourager la participation et l'inclusion, sont réalisés. Le gardien de l'accès doit non seulement agir sans parti pris, il doit également faire preuve de vigilance pour éviter ne serait-ce que la moindre apparence de parti pris.
44. Il est donc primordial que les décisions relatives à l'adhésion soient prises sur le fondement de critères objectifs, de façon ouverte et transparente. Le fait de ne pas donner les raisons d'une décision crée un vide, qui est rapidement comblé au moyen de suppositions en l'absence d'information.
45. Et c'est effectivement ce qui est arrivé en l'occurrence.
46. Les Falcons qualifient la réponse de la SSA à la demande d'adhésion de [traduction] « sèche » et « laconique » - on leur a dit que le refus du statut de membre n'était pas susceptible d'appel et que la SSA ne ferait pas d'autres commentaires. Point à la ligne.
47. La SSA admet que cela était intentionnel, car elle pensait que moins elle en dirait mieux cela vaudrait, afin d'éviter les vives discussions et la confrontation qu'elle avait vécues en d'autres occasions. Il serait certes difficile de reprocher cette appréhension à la SSA, mais le refus de faire d'autres commentaires a néanmoins constitué un facteur aggravant dans la détérioration de la situation.
48. Il était raisonnable de la part des Falcons de s'attendre à recevoir au moins une explication et les raisons du rejet de leur demande d'adhésion, peu importe le passé entre les parties. Si l'on avait eu la courtoisie d'offrir une explication et des raisons aux Falcons, ils n'auraient pas eu besoin de continuer à en réclamer.
49. La SSA a eu une deuxième occasion de répondre lorsque les Falcons ont ensuite déposé une plainte officielle conformément au Code de conduite.
50. Les Falcons disent que cette plainte était fondée sur une présumée violation du Code de conduite et un manquement à l'obligation fiduciaire, qui pouvaient effectivement faire l'objet d'une plainte. Les Falcons attirent également l'attention sur l'article 1.10.1, qui exige qu'un gestionnaire de cas soit désigné. Cela n'a pas été fait. La SSA dit qu'elle a considéré la plainte officielle comme un appel du refus de la demande d'adhésion et que les décisions relatives à l'adhésion ne sont pas susceptibles d'appel, qu'il n'y avait aucune raison de désigner un

gestionnaire de cas. En rétrospective, on peut dire que là encore, si la SSA avait désigné un gestionnaire de cas, l'affaire ne se serait peut-être pas détériorée et ne se serait pas éventuellement retrouvée en arbitrage.

51. Les Falcons ont soulevé trois questions à trancher. Premièrement : Le Conseil d'administration de la SSA a-t-il agi en infraction à ses « obligations fiduciaires » qui guident ses pouvoirs et ses responsabilités lorsqu'il prend des décisions relatives à des demandes d'adhésion? Je conclus que non.
52. La deuxième question soulevée était la suivante : Le Conseil d'administration et le directeur général de la SSA ont-ils enfreint les dispositions du Code de conduite? Je conclus que non.
53. La troisième question soulevée était la suivante : Le Conseil d'administration de la SSA a-t-il exercé de manière « juste » son pouvoir discrétionnaire en refusant la demande d'adhésion des Falcons? Je conclus que oui.
54. Je conclus toutefois que la SSA n'a pas agi de façon raisonnable s'agissant de l'ouverture, la transparence, et la nécessité de favoriser la promotion et la facilitation de relations de travail harmonieuses. La SSA n'a pas failli par négligence, mais plutôt parce qu'elle était mal informée et qu'elle a erré dans son jugement quant à la meilleure façon d'équilibrer les intérêts supérieurs et les besoins de la communauté du soccer à ce moment-là.

CONCLUSION

55. La présente procédure a donné aux Falcons la possibilité d'obtenir la divulgation complète des raisons du refus et de donner une réponse. Ils en sont convaincus.
56. Les Falcons demandent maintenant au CRDSC d'exercer son pouvoir et sa compétence, conformément au paragraphe 6.17 du Code, qui permet à l'arbitre de substituer sa décision à celle qui est à l'origine du différend. Autrement dit, que je réexamine la décision de la SSA et que j'accorde le statut de membre aux Falcons pour le motif que la SSA a perdu son objectivité et ne peut plus agir comme instance décisionnelle impartiale, ainsi que l'exigent les principes de justice naturelle.
57. À titre subsidiaire, les Falcons demandent une décision accordant aux Falcons le statut de membre ordinaire de la SSA pour une période probatoire d'un an, selon les conditions d'adhésion.
58. Les parties ne s'entendent pas sur le sens du terme « remplir » (« achieve » en anglais) utilisé relativement à l'option d'un statut de membre probatoire prévue à l'article 2.1.7.
59. Les Falcons font valoir que c'est durant la période probatoire d'un an que le Conseil de la SSA peut évaluer la capacité du candidat à remplir les critères et à continuer de respecter les obligations des membres; il faut d'abord devenir

membre et ensuite démontrer que l'on peut satisfaire aux critères. La SSA en revanche fait valoir que le candidat doit satisfaire aux critères avant de pouvoir devenir membre et que la période probatoire d'un an vise à donner l'occasion de remplir et de continuer à respecter les obligations; il faut d'abord satisfaire aux critères, puis l'organisme devient membre et il a ensuite un an pour remplir et continuer à respecter ses obligations. (C'est moi qui souligne.)

60. Peu importe quelle interprétation est la bonne, la SSA doute, à juste titre, qu'il soit possible, à ce stade, d'accorder ne serait-ce qu'un statut de membre provisoire et je partage cet avis.
61. Je refuse de substituer ma décision à celle de la SSA de toute manière. Il y a lieu de faire preuve de déférence envers un organe administratif lorsqu'on réexamine une décision qu'il a prise, car il faut présumer que l'organe administratif possède les connaissances et l'expérience spécifiques nécessaires pour faire des choix. Bien sûr, la déférence n'est pas absolue. La norme de révision qui s'applique est celle de la décision raisonnable.
62. Après avoir pris en considération la preuve volumineuse présentée au cours de cette procédure, j'ai conclu que la décision de la SSA de refuser le statut de membre aux Falcons était raisonnable et que, de ce fait, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de cette décision.
63. La question qui se pose donc est de savoir ce que les parties doivent faire à présent. Le sentiment négatif envers Kroczyński et Kapila semble évident. Comment les Falcons, qui aspirent à devenir membres un jour, pourront-ils travailler en harmonie et collaboration avec les OM actuels et avec la SSA afin de développer le soccer en Saskatchewan?
64. Le demandeur souhaite que le CRDSC guide les parties pour relever ce défi.
65. L'énoncé de mission du CRDSC pour 2016-2020 est le suivant : « exercer son leadership mondial dans la prévention et le règlement des différends tout en favorisant une culture d'intégrité, d'équité et de respect au Canada (Plan stratégique pluriannuel du CRDSC - 2016-2020, p.3).
66. Le paragraphe 6.17 du Code prévoit également que l'arbitre « [...] peut [...] accorder les recours ou les mesures réparatoires que [l'arbitre] juge justes et équitables dans les circonstances. »
67. J'ordonne donc à la SSA de travailler avec les dirigeants des Falcons afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour aider à créer l'harmonie entre les OM dans la ville de Regina.
68. Cela ne se fera pas du jour au lendemain ni sans douleur. La première étape consistera à organiser une réunion/atelier dans les quarante-cinq (45) jours du prononcé de cette décision, dans le but d'échanger des idées et de rechercher ensemble des pistes de solution pour bâtir des relations plus positives.

69. Il est recommandé, et les parties y sont encouragées, d'envisager de recourir à un facilitateur neutre venant de l'extérieur de la communauté du soccer, pour les aider à tenir cette réunion/atelier et à établir une stratégie globale. J'aimerais signaler à l'attention des parties que le CRDSC offre un atelier intitulé Causes principales de différends et stratégies de prévention, ainsi que d'autres options qui pourraient leur être utiles.
70. Je conserve ma compétence afin de résoudre toute question qui pourrait découler de cette décision et de donner d'autres directives au sujet des mesures à prendre afin de travailler ensemble pour créer et mettre en œuvre une stratégie qui aidera à créer l'harmonie entre les OM dans la ville de Regina.

DÉPENS

71. Compte tenu des résultats mitigés obtenus, j'invite les parties à déposer des observations écrites au sujet des dépens, de trois (3) pages au maximum, plus les copies des factures pertinentes. Les parties devront présenter leurs observations dans les sept (7) jours suivant le prononcé de cette décision. Chaque partie aura alors le droit de présenter une réponse qui devra être reçue au plus tard trois (3) jours après la réception des observations initiales de la partie adverse, de trois (3) pages au maximum chacune.
72. Je remercie les deux parties et leurs avocats pour l'énorme quantité de travail accompli afin de fournir le contexte et les documents dans cette affaire difficile. Je vous félicite également de la patience et de la courtoisie professionnelle dont vous avez fait preuve l'une envers l'autre.

Charmaine Panko
Arbitre